Règlement ministériel du 28 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhof » à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhof » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :
  - sur la N11 (PK 2.980 3.580) entre Luxembourg et le lieu-dit « Waldhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 29 mars 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 mars 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch